



Le Maire de la commune de MORVILLE SUR ANDELLE  
VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

**Date d'affichage**  
**18/11/2022**

**N° 2022-04**  
**Objet Arrêté**  
**Relatif aux horaires**  
**d'éclairage public**

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Certifié exécutoire compte tenu  
de sa transmission en  
Préfecture le 24/11/2022

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRÊTÉ**

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de MORVILLE SUR ANDELLE sont modifiées à compter du 18/11/2022 dans les conditions définies ci-après.

Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de MORVILLE SUR ANDELLE ou dans Toutes les zones de la commune concernées par l'éclairage public sera éteint de 22h00 à 6h30, et ce tous les jours de la semaine.  
Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire Patrick FRERE est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Préfecture de Seine Maritime.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à MORVILLE sur ANDELLE  
Le : 18/11/2022

Monsieur le Maire,

Patrick FRERE

